

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 – Chambre 4
ARRET DU 19 JUIN 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 16/15510

Décision déferée à la Cour : Jugement du 04 Août 2016 -Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire de PARIS – RG n° F14/09737

APPELANT

Monsieur Z X

[...]

[...]

né le [...]

Représenté par Me François TEYTAUD, avocat au barreau de PARIS, toque : J125

Plaidé par Me Lauren PARIENTE, avocat au barreau de PARIS, toque : J125

INTIMEE

SAS NICE FELLOW KAYENTA PRODUCTION

[...]

[...]

Représentée par Me Anne-laure BÉNET, avocat au barreau de PARIS, toque : J095

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 07 Mai 2019, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur A B, Président

Madame Marianne FEBVRE-MOCAER, Conseiller

Monsieur Olivier MANSION, Conseiller

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Monsieur A B dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Claudia CHRISTOPHE

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par A B, Président et par Claudia CHRISTOPHE, greffière de la mise à disposition, à laquelle la minute a été remise par le magistrat signataire.

La société NICE FELLOW KAYENTA PRODUCTION est une société exploitant, à travers deux établissements, des activités de :

— production de films de courts métrages, d'émissions et de programmes de télévision, en particulier les programmes jeunesse (conception d'émissions, habillages de programmes et productions de séries d'animation) ;

— traduction et d'adaptation (doublage, sous titrage) des oeuvres audiovisuelles, télévisuelles, cinématographiques, radiophoniques et musicales.

Elle est issue de l'absorption :

— par la société KAYENTA PRODUCTION, opérant depuis 1990 dans le secteur de la production de films et de programmes pour la télévision,

— de la société NICE FELLOW créée en 1992, spécialisée dans la traduction, l'adaptation, le doublage, le sous titrage et la post synchronisation de traduction d'oeuvres audiovisuelles.

L'absorption de NICE FELLOW par KAYENTA PRODUCTION est survenue à effet du 22 octobre 2014, soit postérieurement à la rupture du contrat survenue le 22 avril 2014.

Monsieur Z X a initialement été engagé par la société KAYENTA PRODUCTION (alors dénommée COYOTE PRODUCTIONS) par un contrat de travail à durée déterminée en date du 7 août 1991 et à effet du 2 septembre 1991, pour exercer les fonctions de comptable.

Le contrat sera poursuivi pour une durée indéterminée à compter du 2 mars 1992 .

Monsieur Z X se verra par la suite promu au poste de Directeur Administratif et Financier, de statut cadre, à compter du 2 mai 1998.

Son contrat était à cette occasion poursuivi par la société KAYENTA Holding, dont Monsieur X était par ailleurs actionnaire.

Au dernier état, Monsieur Z X était, à ce même poste, à nouveau salarié de la société KAYENTA PRODUCTION et son contrat de travail était soumis à la convention collective de la Production audiovisuelle.

Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 24 mars 2014, Monsieur X a été convoqué à un entretien préalable fixé au 31 mars 2014.

Lors de cet entretien, il a été offert au salarié la possibilité d'adhérer au Contrat de Sécurisation

Professionnelle (CSP), pour lequel la date de fin du délai de réflexion était fixée au 22 avril 2014.

Monsieur X adhérait au CSP le 9 avril 2014.

Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 18 avril 2014, faute de solution de reclassement identifiée, la société KAYENTA PRODUCTION notifiait à Monsieur X, à titre conservatoire son licenciement motif économique .

Contestant son licenciement, Monsieur Z X a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris le 21 juillet 2014 en indemnisation de ses préjudices.

C'est ainsi que le salarié sollicitait :

— Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (24 mois) 201.240,00 €;

— Dommages et intérêts pour non maintien de la prévoyance 10.000,00 €;

— Article 700 du Code de procédure civile 3.000,00 €;

— Intérêts au taux légal ;

— Exécution provisoire .

La cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par Monsieur Z X du jugement rendu le 04 août 2016 par le Conseil de Prud'hommes de Paris qui a :

— dit qu'il y a insuffisance de preuves de recherches effectives de reclassement ;

— condamné la société NICE FELLOW KAYENTA PRODUCTION à payer à Monsieur Z X les sommes suivantes :

* Dommages et intérêts pour licenciement en l'absence de motifs réels et sérieux 20.000,00 € avec intérêt de droit à compter du jour du prononcé du jugement et jusqu'au jour du paiement ;

* Article 700 du Code de procédure civile 1.500,00 €;

— débouté Monsieur Z X du surplus de ses demandes ;

— débouté la société NICE FELLOW KAYENTA PRODUCTION de sa demande formée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et l'a condamnée aux dépens.

Par acte du 9 décembre enregistré le 16 décembre 2016, Monsieur X a interjeté appel du jugement du Conseil de prud'hommes de Paris.

Par conclusions régulièrement déposées sur le RPVA le 15 mai 2017, auxquelles il est expressément fait référence par application de l'article 455 du code de procédure civile, Monsieur Z X demande à la cour de :

Recevoir Monsieur X en ses écritures, le dire bien fondé ;

Confirmer la décision du Conseil de Prud'hommes prononcée le 4 août 2016 ayant jugé que la société NICE FELLOW KAYENTA PRODUCTION a manqué à son obligation de reclassement ;

Statuant à nouveau, augmenter le montant des dommages et intérêts alloués à Monsieur X ;

EN CONSÉQUENCE

Dire et juger que le licenciement pour motif économique de Monsieur X intervenu le 18 avril 2014 est dénué de toute cause réelle et sérieuse ;

Dire et juger qu'en tout état de cause la société NICE FELLOW KAYENTA PRODUCTION a violé ses obligations en matière de reclassement,

En conséquence :

Fixer la moyenne de salaire brut de Monsieur X à la somme de 9 343, 75 euros ;

Condamner la société NICE FELLOW KAYENTA PRODUCTION à verser à Monsieur X la somme de 280 312, 50 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (30 mois) ;

Condamner la société NICE FELLOW KAYENTA PRODUCTION à verser à Monsieur X la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner la société NICE FELLOW KAYENTA PRODUCTION aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître François TEYTAUD, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Par conclusions régulièrement déposées sur le RPVA le 06 novembre 2018 , auxquelles il est expressément fait référence par application de l'article 455 du code de procédure civile, Monsieur demande à la cour de :

— Infirmer le jugement du Conseil de prud'hommes de Paris du 4 août 2016 en toutes ses dispositions ;

— Débouter Monsieur X de toute demande dirigée contre la société NICE FELLOW KAYENTA PRODUCTION ;

— Condamner Monsieur X à régler à la société NICE FELLOW KAYENTA PRODUCTION la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 27 novembre 2018.

Une ordonnance de médiation a été rendue le 15 janvier 2019 .La cour a été informée de l'échec de la médiation et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 07 mai 2019.

A cette audience, les parties présentes ont été informées que l'affaire était mis en délibéré et que l'arrêt serait rendu le 19 juin 2019 par mise à dispositions au greffe de la cour.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le bien fondé du licenciement pour motif économique :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-3 du code du travail, constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel de son contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques ;

Que lorsqu'une entreprise fait partie d'un groupe, les difficultés économiques de l'employeur doivent s'apprécier tant au sein de la société, qu'au regard de la situation économique du groupe de sociétés exerçant dans le même secteur d'activité, sans qu'il y ait lieu de réduire le groupe aux sociétés ou entreprises situées sur le territoire national.

Que le juge prud'homal est tenu de contrôler le caractère réel et sérieux du motif économique du licenciement, de vérifier l'adéquation entre la situation économique de l'entreprise et les mesures affectant l'emploi ou le contrat de travail envisagées par l'employeur, mais il ne peut se substituer à ce dernier quant aux choix qu'il effectue dans la mise en oeuvre de la réorganisation ;

Que par ailleurs, il résulte de l'article L. 1233-16 du code du travail que la lettre de licenciement comporte l'énoncé des motifs économiques invoqués par l'employeur ; que les motifs énoncés doivent être précis, objectifs et matériellement vérifiables, et la lettre de licenciement doit mentionner également leur incidence sur l'emploi ou le contrat de travail du salarié ; qu'à défaut, le licenciement n'est pas motivé et il est dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Considérant que selon l'article L.1233-4 du code du travail, le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé ne peut être opéré dans l'entreprise et, le cas échéant, au sein du groupe auquel elle appartient, parmi les entreprises dont les activités, l'organisation ou le lieu permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel, sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe sur un emploi équivalent, ou, à défaut, et sous réserve de l'accord express du salarié, sur un emploi d'une catégorie inférieure ; que les offres de reclassement proposées au salarié sont écrites et précises; qu'il appartient à l'employeur de justifier qu'il a recherché toutes les possibilités de reclassement existantes ou qu'un reclassement était impossible et qu'il donc s'est acquitté de son obligation de reclassement, laquelle est de moyen ; que le manquement par l'employeur à son obligation de reclassement préalable au licenciement prive celui-ci de cause réelle et sérieuse et ouvre droit au profit du salarié au paiement de dommages et intérêts ;

Que sauf dispositions conventionnelles étendant le périmètre de reclassement, l'employeur n'est pas tenu de rechercher des reclassements extérieurs à l'entreprise, lorsque celle-ci ne relève pas d'un groupe dans lequel les permutations d'emploi sont possibles ;

Considérant Monsieur Z X soutient, pour l'essentiel, que la société KAYENTA production s'est attachée dans la lettre de licenciement à arguer de ses seuls résultats sans tenir compte des résultats de sa filiale la société NICE FELLOW, alors que les deux sociétés appartiennent au même groupe et relèvent du même secteur d'activité à savoir celui de la production audiovisuelles ;

Que pour sa part, la société NICE FELLOW KAYENTA PRODUCTION rappelle qu'elle est la société ayant exécuté et rompu le contrat de travail ayant une activité spécifique de production de programmes, même si, postérieurement au licenciement elle a procédé à l'absorption de sa filiale NICE FELLOW KAYENTA PRODUCTION ;

Considérant qu'il résulte des pièces produites que la lettre de licenciement de Monsieur Z X par la société KAYENTA production ne s'attache qu'à ses seuls résultats alors que la société KAYENTA PRODUCTION, la société NICE FELLOW et la société YAMAGO appartenaient, au moment du licenciement, à groupe KAYENTA holding fondé et dirigé par Monsieur E F G ;

Que contrairement à ce que soutient l'intimée, les activités de ces sociétés relèvent bien du même secteur d'activité, celui de la production audiovisuelle- ainsi que cela résulte, notamment du contenu des missions confiées à KAYENTA PRODUCTION et NICE FELLOW ;

Que, par ailleurs, les bulletins de paie de Madame C D, produits par le salarié, démontrent l'existence d'une permutabilité d'emploi entre les deux sociétés susvisées ;

Qu'à défaut de produire les éléments de nature économique pour les exercices contemporains au licenciement de la société NICE FELLOW, la société intimée s'expose à voir le licenciement déclaré sans cause réelle et sérieuse et le jugement confirmé par substitution de motifs sur ce point,

Considérant, par ailleurs, qu'aucune recherche de reclassement dans la totalité des sociétés du groupe n'a été effectuée; qu'il est établi que le mois suivant le licenciement de Monsieur Z X la société NICE FELLOW a engagé Monsieur Y en qualité de directeur d'exploitation;

Que dès lors le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a dit le licenciement de Monsieur Z X dépourvu de cause réelle et sérieuse;

Considérant que compte tenu de l'effectif du personnel de l'entreprise, de l'ancienneté (plus de 20 ans) et de l'âge du salarié (né en 1966) ainsi que des conséquences matérielles et morales du licenciement à son égard, telles qu'elles résultent des pièces produites et des débats, il lui sera alloué, en application de l'article L 1235-5 du code du travail une somme de 162.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Considérant que l'équité et la situation économique respective des parties justifient qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure civile dans la mesure énoncée au dispositif ;

PAR CES MOTIFS

DÉCLARE l'appel de Monsieur Z X recevable ;

CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a jugé le licenciement de Monsieur Z X dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

LE REFORME pour le surplus ;

et statuant à nouveau

CONDAMNE la société NICE FELLOW KAYENTA PRODUCTION à payer à Monsieur Z X :

— 162.000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ,

— 2.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que les sommes à caractère salarial porteront intérêt au taux légal à compter du jour où l'employeur a eu connaissance de leur demande, et les sommes à caractère indemnitaire, à compter et dans la proportion de la décision qui les a prononcées ;

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

CONDAMNE la société NICE FELLOW KAYENTA PRODUCTION dépens d'appel ;

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT